



HAL
open science

Cours sur le droit de vote des étrangers

Hervé Andres

► **To cite this version:**

Hervé Andres. Cours sur le droit de vote des étrangers. DEA. Mars 2008, université Nice Sophia-Antipolis, 2008, pp.39. cel-00345050

HAL Id: cel-00345050

<https://cel.hal.science/cel-00345050>

Submitted on 8 Dec 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Cours sur le droit de vote des étrangers

Mars 2008

Ce cours, d'une durée de 2 heures, présente dans un premier temps les données (sociodémographiques, juridiques, historiques) et les termes du débat sur le droit de vote des étrangers (principalement en France, mais aussi avec une vision comparative sur les 5 continents). Dans un deuxième temps, il s'agit de présenter les enjeux théoriques de la question du vote des étrangers, en montrant que derrière la dialectique nationalité / citoyenneté, c'est en réalité la question des tensions entre principe de souveraineté et démocratie qui est posée. Il est basé sur une thèse de science politique¹.

Une définition substantielle (vs formaliste) de la démocratie est proposée, qui permet à la fois de dépasser une vision « angélique » d'une démocratie limitée au suffrage universel et au pluralisme politique, et une vision « critique » dénonçant le caractère formel (vs réel) de la démocratie électorale. Dans cette perspective, la lutte pour le droit de vote des étrangers est interprétée comme une lutte pour la démocratie et comme un processus de subjectivation politique. Le conflit sur le droit de vote des étrangers est présenté comme conflit sur la communauté politique, c'est-à-dire, non seulement sur les frontières de la communauté politique, mais aussi et surtout sur sa définition même. Ainsi, la conception de la communauté politique au travers de la nationalité est-elle présentée comme exprimant la logique de la souveraineté, alors de la conception de la communauté politique au travers de la citoyenneté (déconnectée de la nationalité) est-elle présentée comme celle exprimant le mieux la logique de la démocratie définie à partir du conflit. Ainsi, le conflit sur le droit de vote des étrangers est présenté comme un nœud problématique entre principe de souveraineté et démocratie.

¹ ANDRES H., « Le droit de vote des étrangers, état des lieux et fondements théoriques », *Doctorat de sciences juridiques et politiques, spécialité de philosophie politique*, sous la direction de Monique Chemillier-Gendreau, université Paris 7 Denis Diderot, 2007, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130445>.

I.	Tout d'abord : sur l'importance de la question.	4
II.	Les données et les termes du débat	7
	<i>a) Données sociodémographiques</i>	<i>7</i>
	<i>b) Données juridiques</i>	<i>11</i>
	<i>c) Histoire</i>	<i>18</i>
	<i>d) Arguments</i>	<i>22</i>
III.	Les enjeux théoriques de la question	23
	<i>a) La démocratie, enjeu fondamental du droit de vote des étrangers</i>	<i>23</i>
	Démocratie ? Une conception substantielle de la démocratie, basée sur le conflit	24
	Droit de vote et démocratie : une relation nécessaire mais pas évidente	25
	La lutte pour le droit de vote des étrangers : une lutte pour la démocratie	27
	La lutte pour l'égalité : un processus de subjectivation politique	29
	<i>b) Le droit de vote des étrangers comme nœud de contradiction entre démocratie et souveraineté</i>	<i>31</i>
	Le conflit sur le droit de vote des étrangers : un conflit sur la communauté politique	32
	La nationalité ou la logique de souveraineté	32
	La citoyenneté ou la logique de démocratie	35
IV.	Bibliographie	38

Actualité et intérêt de la question :

La question du DVE est doublement d'actualité cette semaine :

1. 160^e anniversaire du « suffrage universel ». Le 5 mars 1848... Et il y a un certain nb d'initiatives militantes cette semaine, qui font le lien entre 1848 et le DVE. Conférence de presse ce matin. Et réunion publique mercredi soir, à laquelle je vais participer.
2. Elections municipales dimanche prochain. Pour la 2^e fois, les électeurs européens (ceux qui ont la nationalité d'un des 26 autres Etats membres de l'Union européenne) vont pouvoir voter (et se présenter comme candidat) à ces élections. Ceci a été instauré par le Traité de Maastricht en 1992, mais la France a été très longue à le transposer dans son droit interne. Il a fallu attendre les élections municipales de 2001 pour la première fois, et dimanche, c'est la deuxième fois. Ainsi, dimanche, des Allemands, des Danois, des Portugais, des Italiens vont voter. Vont voter également des Chypriotes, des Polonais, des Bulgares, des Roumains qui ont rejoint l'UE récemment, et qui parfois, viennent juste d'arriver en France depuis quelques mois. Par contre, des étrangers qui vivent depuis très longtemps ici, et notamment, mais pas seulement, ceux qui parfois sont nés dans les colonies françaises ne pourront pas voter. Les Algériens, les Tunisiens, tous les non-européens, mais aussi les Suisses, les Norvégiens (car leur pays ne fait pas partie de l'UE) ne pourront pas voter dimanche.

Ainsi, la question est particulièrement d'actualité, mais je pense qu'elle est de toute façon une question importante, fondamentale même pour la démocratie.

(Annonce du plan)

D'un point de vue disciplinaire, je dois vous prévenir que si ma thèse conjugue différentes approches (socio-démographie, droit, sociologie, histoire, science politique et philosophie), je vais naviguer aujourd'hui entre 2 extrêmes, entre une présentation assez descriptive des données statistiques et une interprétation philosophique relativement spéculative. Peut-être cela vous semblera très inégal, ou peut-être que vous y trouverez votre compte. Pour ceux qui sont intéressés par l'approche sociologique, je vous renvoie plutôt aux parties centrales de ma thèse.

Dans un premier tps, je vais présenter l'orientation problématique de base, justement pour montrer à quel point la question est importante.

Puis, deuxièmement, et brièvement, les données sociodémographiques et juridiques du débat. De quoi parle-t-on exactement ? Qu'est ce que le DV ? Qu'est-ce que les étrangers ? Combien sont-ils et qui sont-ils ?

Surtout stats.

Je vais être assez descriptif, sans rentrer dans le détail, et ma présentation d'aujourd'hui va faire un peu le grand écart entre une approche relativement descriptive et objectivante, et une approche relativement spéculative, dans mon interprétation des enjeux théoriques de la question.

Je ne vais pas tellement avoir le temps de présenter les termes du débat. Puisqu'il y a débat, il y a des positions divergentes exprimées dans l'espace public. Sur quoi porte le dissensus ? Et quel est le consensus caché de ce débat ? Dans quelle mesure le débat politique obscurcit-il les enjeux de fond ? Dans ma thèse, je me suis consacré à ces questions, et si vous cela vous intéresse, vous pouvez vous y reporter.

Je pense que le plus important de mon propos, et ce sera ma troisième et dernière partie, qui consistera à présenter mon interprétation philosophique des enjeux théoriques du DVE. Il s'agit pour moi de

montrer que cette question agit comme le révélateur de la crise du modèle démocratique moderne enfermé dans le principe de souveraineté.

I. Tout d'abord : sur l'importance de la question.

Je pense que la question du DVE est une des questions centrales, fondamentales, de toutes les questions politiques qui sont actuellement posées.

Pourquoi ? Parce que cette question conduit à aborder le problème de la composition de la communauté politique, et donc, de sa définition. Parce qu'elle remet en question, le principe même du pouvoir moderne, à savoir, le principe de souveraineté².

En fait, le problème du DVE peut être vu comme un révélateur – parmi d'autres³ – de la crise d'un modèle, celui de la démocratie telle qu'instituée par les Etats souverains modernes.

Parler de « modèle » ne signifie que l'on attribue à ce « modèle » une valeur supérieure ou exemplaire. Il s'agit simplement de désigner une forme commune, typique d'institution du politique. En l'occurrence, il s'agit des régimes politiques – démocratiques libéraux – issus des révolutions anglaise, américaine et française aux XVIIe et XVIIIe siècles. Bien qu'ils aient évolué, ces régimes sont toujours en vigueur dans les pays « fondateurs » (Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et France) mais ont aussi tendu à se généraliser à toute la planète au cours du XXe siècle. Bien sûr, il convient de tempérer cette généralisation du « modèle » vu l'extrême diversité des situations institutionnelles, historiques, culturelles, géographiques, démographiques, économiques, ... des pays du monde au début du XXIe siècle.

La formulation, le nom du « problème » DVE nous dit déjà beaucoup de choses. C'est un problème moderne qui n'aurait pas pu se poser sous l'Ancien régime et qui peut-être ne pourra plus se poser dans le futur, dans une autre configuration politique de l'humanité :

1. « Etranger ». On ne peut parler ici d'étrangers sans parler d'Etat⁴ et en l'occurrence des Etats modernes. Quand on parle aujourd'hui d'étrangers susceptibles (ou non) de voter, de qui s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'une figure anthropologique de l'étranger comme celui qui n'est pas d'ici. Il ne s'agit pas de celui qu'on ne connaît pas, car il n'est pas du village ou de la tribu. Il ne s'agit pas de celui qui est différent, par rapport à un groupe supposé homogène.

Cette figure anthropologique de l'étranger continue à jouer un rôle social et politique.

Mais là, en l'occurrence, parler de DVE n'a de sens que si l'on parle des étrangers définis juridiquement comme ceux **qui ne sont pas** ressortissants d'un Etat, cet Etat susceptible d'accorder ou non le DV. Cette définition n'a de sens que vis-à-vis d'un Etat.

C'est-à-dire que d'une part, c'est une définition extrêmement datée, historiquement contingente, liée aux Etats modernes que nous connaissons aujourd'hui. Et d'autre part, pour être précis, il s'agit d'une définition **négative**.

² Mairat, G. (1997). *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*. Paris, Gallimard, Folio essais.

³ voir par exemple, sur la « crise » du droit international, Chemillier-Gendreau, M. (2002). *Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec*. Paris, Textuel.

⁴ Carrère, V. (1997). "La problématique nationale / étrangers." *Plein Droit*, n°35.

Lochak, D. (1985). *Etrangers, de quels droits ?* Paris, PUF.

Les juristes s'accordent pour définir la nationalité comme « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat » Lagarde, P. (1997). *La nationalité française*. Paris, Dalloz, 3e ed..

Tout Etat définit en creux ses étrangers. L'Etat partage l'humanité en 2 sortes de personnes : ses ressortissants (on va dire, à la façon française, ceux qui ont la nationalité de cet Etat). Et tous les autres : les étrangers. On peut observer rapidement qu'à l'échelle de la planète, si je mets de côté la notion de territoire (qui est une autre notion extrêmement importante pour l'Etat), à l'échelle de la planète, quel que soit l'Etat considéré, il y a beaucoup plus d'étrangers que de nationaux. Par exemple, il y a 100 fois plus d'étrangers que de Français.

Moi, je suis français vis à vis de l'Etat qui s'appelle République française, mais je suis étranger pour tous les autres Etats de la planète. Il y a donc à peu près 200 Etats qui me considèrent comme un étranger. Attention, ça ne va pas de soi. On pourrait considérer que les étrangers sont simplement les nationaux des autres Etats. Mais ce n'est pas tout à fait aussi simple. Il est possible que par exemple je sois aussi espagnol (en plus d'être français), parce que je suis fils d'émigrés espagnols, et que peut-être l'Etat Royaume d'Espagne me considère juridiquement comme son ressortissant. Ce n'est pas parce que le Royaume d'Espagne va me considérer comme espagnol que je cesserai forcément d'être français.

Donc dans le cas du DVE en France, quand on parle d'étrangers, c'est au sens où ces personnes **ne possèdent pas** la nationalité française.

⇒ Définition négative

Si des personnes possèdent la nationalité française et une autre nationalité (celle d'un autre Etat), ils ne sont pas des étrangers d'un point de vue formel. Si des gens n'ont pas le droit de vote en France, ce n'est pas parce qu'ils sont ressortissants d'Etats étrangers, c'est parce qu'ils ne sont pas français. Il y a des doubles ou multiples nationalités. S'ils sont français, ils ont le droit de vote.

Il y a aussi, à l'inverse, des apatrides, qui sont considérés comme étrangers sur toute la planète, car il n'y a aucun Etat qui ne le reconnaît comme ses ressortissants. Cela a été un très grave problème au 20^e siècle, et bien que la DUDH affirme que toute personne a droit à une nationalité, ça a été un grave problème et ça le reste aujourd'hui, bien qu'on en parle moins.

Donc, la seule façon de définir l'objet « étranger », c'est de façon négative, vis-à-vis d'un Etat. Et qu'est-ce qu'un Etat ? Là nous ne pouvons qu'évoquer une définition de type tautologique. Un Etat, c'est ce qui dispose des attributs de la souveraineté. J'y reviendrai

2. Dans la formulation du problème, donc, nous avons vu que « étranger » renvoie forcément à Etat, c'est-à-dire à souveraineté. Mais nous avons aussi « DV ». On peut observer aussi que la question du DVE n'a de sens que si le « DV » a lui-même un sens. C'est-à-dire, si **le vote est vu comme un droit** attaché à une personne (en l'occurrence, l'électeur). Cela n'a de sens que dans une certaine forme historique de régimes politiques, à savoir les démocraties modernes.

Il n'allait pas de soi que le vote – qui est une procédure parmi tant d'autres de prise de décision – soit adopté comme mode principal de décision politique, et il n'allait pas de soi que la participation à cette procédure nous apparaisse comme un droit, presque sacré, attaché à la personne qui vote. Tout cela est le fruit d'un long processus d'élaboration. Il n'y a rien de naturel là-dedans.

Et qui dit « droit » implique aussi que nous nous plaçons dans un champ juridique, où la encore, c'est l'Etat qui intervient. Car il n'est pas de droit sans autorité pour le garantir. D'un point de vue moral on peut affirmer des droits d'essence naturelle ou divine, mais du point de vue juridique, ces droits n'existeront que dans la mesure où le souverain fait droit.

Parler de « DV » nous renvoie donc une nouvelle fois à l'Etat, ici, non pour inventer des étrangers, mais pour garantir des droits.

On l'a vu, la formulation du problème nous indique déjà une orientation de recherche : la question de l'Etat ou de la souveraineté est centrale.

En fait, j'y viendrai, derrière la dialectique nationalité / citoyenneté, c'est la question de compatibilité entre souveraineté et démocratie qui est posée.

II. Les données et les termes du débat

Avant de discuter sur le fond, il faut d'abord établir quelques données problématiques de base. En fait dans ce qui va suivre, il y a à la fois des données « objectives » (statistiques, juridiques, historiques) et en même temps, je vais essayer de faire quelques remarques sur ces données, pour montrer que derrière la réalité brute, il y a de l'humain, il y a du construit, du contingent, et en fait, du politique. D'autre part, c'est un débat, quels en sont les termes ? Comment le débat est-il construit dans l'espace public ?

a) *Données sociodémographiques*

Tout d'abord, les données statistiques ou sociodémographiques. Ça permet de déconstruire quelques notions et de traiter quelques idées préconçues.

Attention / données stats !!!

RGP Insee 99

Les données sont assez anciennes, parce que basées sur le dernier RGP de 1999. Depuis quelques années, le recensement est mené par vague, et on ne dispose pas encore des données les plus récentes en matière de nationalité et d'immigration.

Utilisation de certaines catégories pose de nbx pbs. Mais je ne développe pas.

Nb d'étrangers => importance des lois sur la nationalité

De quoi dépend le nb d'étrangers ? De l'immigration ? Non, des lois sur la nationalité.

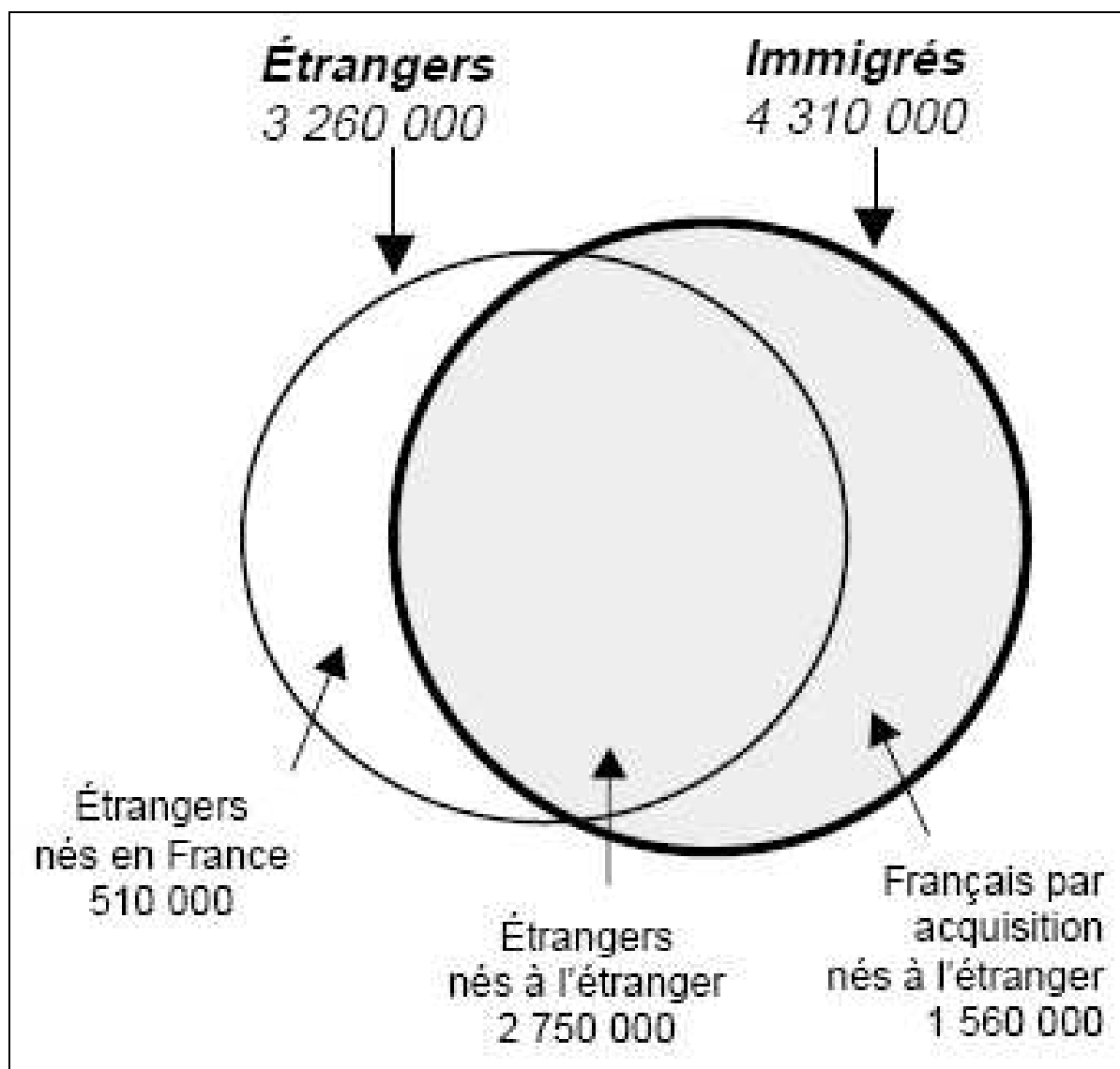
Fr/All => Rapports inversés

Am Lat / Suisse => 1/10

⇒ Chiffres stats = réalités politiques => ça peut bouger, ça peut être débattu et changé.

Je vais surtout parler de la France

Etranger / immigré.



Etranger

Définition : Un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides). Les personnes de nationalité française possédant une autre nationalité (ou plusieurs) sont considérées en France comme françaises. Un étranger n'est pas forcément immigré, il peut être né en France (les mineurs notamment).

Remarque : A la différence de celle d'immigré, la qualité d'étranger ne perdure pas toujours tout au long de la vie : on peut, sous réserve que la législation en vigueur le permette, devenir français par acquisition.

Immigré

Définition : Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées. À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restant étrangers. Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas

totalemment : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs). La qualité d'immigré est **PERMANENTE** : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

A la notion de nationalité, on a rajouté la notion de territoire pour neutraliser la notion de temps (pour constituer une catégorie stable dans le temps).

Combien d'étrangers en France ? Faites le test autour de vous !

3,3 millions = 5,6 % = 1 personne sur 18

NB : 2 millions de Français à l'étranger.

Combien d'électeurs nvx ?

2,7 millions > 18 ans

=> Corps électoral : + 6,3 %

Bcq moins que 21 -> 18 ans : 30 à 35 millions = + 17 %

1,1 millions UE => 200 000 inscrits (< 1 sur 5)

1,6 millions hors-UE

Elect municip : + 3,7 % d'électeurs au max.

Durée de résidence : Impact certain.

Si 10 ans : moitié en moins

Quelles nationalités ?

En gros 3 tiers UE / Maghreb / Autres

Dernières tendances : Europe non-méridionale et Asie ↗

Nationalités les + nbres :

- Portugais : 560
- Marocains : 506
- Algériens : 475
- Turcs : 205
- Italiens : 201
- Espagnols : 160
- Tunisiens : 154

Quelles localités ?

France : 5,6 %

- Rurales : 2 %
- Unités urbaines < 20 000 : < 4 %
- UA : 5-6 %
- Paris : 13 %

RURALES : UE = 2/3

1/3 UE MEDIT

1/3 UE NON MEDIT

⇒ Pb différent des villes

Or : 30 000 communes rurales sur 36 000 (84 % des communes) mais ¼ de la population.

⇒ Important mais peu présent dans le débat...

Grandes aires urbaines :

PARIS : 12 %

Puis les villes de l'Est :

Nice : 8,1 %

Strasbourg

Lyon

Grenoble : 7 %

Nice est n°2. Italiens et Tunisiens

Strasbourg : Turcs

⇒ Grandes différences selon la taille de la commune et d'une commune à l'autre.

⇒ Débat global mais avec des enjeux locaux spécifiques différenciés.

Electorat défavorisé

Etrangers : Surreprésentation des ouvriers et des personnes de services directs aux particuliers (PSDP).

Moitié des étrangers actifs = ouvriers

¼ des Français = ouvriers

1 ouvrier sur 9 est étranger (alors qu'un résident sur 18).

13 % des étrangers sont PSDP

6 % sont des Français

Il y a d'autres indicateurs socio-économiques qui montrent que l'électorat potentiel est particulièrement défavorisé :

⇒ Continuité vote censitaire.

Dernier point socio-démo :

Islam

45 % au max. des étrangers sont de culture musulmane. Donc moins de la moitié.

Pourtant amalgame fréquent, voire systématique.

⇒ Continuité historique avec colonisation

Synthèse stats

⇒ Electeurs pas très nbx

⇒ 3 tiers UE / Maghreb / Autres

⇒ Pb très différents selon localités

⇒ Electorat défavorisé socialement

b) Données juridiques

Dans le droit international : rien

Une première façon de traiter la question consiste à se demander si des normes de droit international seraient en mesure de fonder juridiquement le droit de vote des étrangers.

Globalement, la réponse est négative. Hormis les traités européens, aucune norme internationale n'engage réellement les Etats à établir le vote des étrangers comme un droit.

Bien sûr, les principes généraux d'égalité des droits et de non-discrimination, proclamés dans les textes internationaux, et notamment par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, pourraient constituer une base pour le droit de vote des étrangers : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »⁵. Mais la plupart des textes contiennent à la fois un principe universaliste et des restrictions de ces principes, notamment en limitant souvent l'exercice des droits aux seuls nationaux des Etats. N'est-ce pas la marque d'une certaine contradiction, interne au droit international ? Pour le moment, la faiblesse des juridictions internationales ne permet pas d'assurer l'effectivité de nombreux droits proclamés. En matière de droit de vote, il est difficile en l'état actuel des choses de trouver dans les droits universels proclamés des ressources suffisantes pour justifier le droit de vote des étrangers.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 proclame bien le droit pour « *toute personne* » de « *prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis* ». Elle ajoute que « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes*

⁵ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948, Article premier.

qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote » (article 21). Mais ces droits accordés à « toute personne » dans « son pays » s'entendent concrètement comme des droits attachés aux nationaux de chaque pays.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁶, établit le droit pour « tout citoyen » de « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » (article 25). Il interdit également toute forme de discrimination « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (article 26).

Mais il est clairement stipulé que les droits politiques reconnus par le pacte ne sont garantis que pour les « citoyens » (en l'occurrence, les ressortissants, titulaires de la nationalité de l'Etat en question) et que les étrangers peuvent en être exclus :

Exceptions : UE et Conseil de l'Europe, + quelques conventions bilatérales.

UE : le droit de vote (et d'éligibilité) municipal et européen, pour les ressortissants de 27 Etats membres, sur la totalité de ces 27 Etats.

Le Conseil de l'Europe a adopté en 1992 une Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STCE 144)⁷ qui constitue une avancée sans précédent vers le droit de vote des étrangers, une avancée importante quoique limitée.

Jurisprudence :

Si, à notre connaissance, les cours internationales n'ont jamais traité directement de la question, leur jurisprudence, basée sur les textes conduit systématiquement à reconnaître aux Etats le droit d'exclure les étrangers du droit de vote.

Pour le moment, le droit de vote est globalement reconnu comme un droit des nationaux (des titulaires de la nationalité de l'Etat en question), et encore, sous certaines conditions, les Etats sont en droit d'exclure certaines catégories de nationaux.

Le droit de vote n'est pas reconnu comme un droit de l'homme, comme un droit universel.

Arendt avait bien montré, en son temps, combien le fondement stato-national des droits permettait de priver des êtres humains du « droit d'avoir des droits »⁸.

Aujourd'hui, au vu des enjeux pour la vie des êtres humains de se voir reconnus comme citoyens, il conviendrait peut-être d'explorer la piste d'une reconnaissance universelle du droit de vote, de la reconnaissance comme un droit de l'homme.

Il semble que ce ne soit pas le cas pour le moment, et les débats sur le DVE sont surtout menés à l'intérieur des espaces politiques nationaux.

⁶ http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.

⁷

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=144&CM=1&DF=7/26/2006&CL=FRE>.

⁸ Arendt...

A l'étranger = dans les différents Etats

Il y a quelques années, Francis Delpérée⁹ expliquait que la question des droits politiques des étrangers n'aurait pas retenu la moindre attention pendant longtemps, et que la règle d'exclusion de l'étranger prévalait encore très largement, y compris en Europe. La participation d'étrangers à des scrutins était exceptionnelle. Comme l'indiquait globalement Danièle Lochak, l'étranger apparaissait universellement comme l'éternel exclu, et en matière politique, le système des Etats-nations avait consolidé l'irréductible frontière entre le national et l'étranger, privé des droits politiques en général et du droit de vote en particulier¹⁰.

Quelle est la situation aujourd'hui, à l'égard du droit positif, dans le monde ? Il est utile de dresser un tableau, certes non exhaustif, mais un peu ordonné, de la situation qui prévaut dans le monde. Il s'agit d'une « photo » à un moment donné (où sont recueillies les informations), sachant que le droit en la matière évolue constamment, et que l'on pourra à partir de cette photo instantanée, décrire en réalité des tendances qui sont peut-être plus facilement compréhensibles que la situation figée à un moment déterminé.

La tendance globale va vers la reconnaissance de certains droits politiques aux étrangers. D'ores et déjà, environ un tiers des pays du monde ne limitent pas le droit de vote à leurs seuls ressortissants, et l'ouvrent, au moins à certains étrangers et/ou à certains scrutins.

Cette estimation va bien au-delà de ce qui est généralement avancé par la littérature en la matière. Si l'on s'en tient uniquement aux pays pratiquant les élections « libres et pluralistes » (selon le modèle de la démocratie libérale), considérant que la question du droit de vote des étrangers n'a pas de sens dans les « dictatures », on peut estimer qu'environ un pays « démocratique » sur deux pratique le droit de vote des étrangers.

Nous sommes donc en mesure d'apporter un démenti ferme au caractère absolu de la règle, communément admise, selon laquelle le droit de vote dans un Etat serait évidemment réservé aux seuls ressortissants de cet Etat. On ne peut donc plus considérer la pratique du droit de vote des étrangers comme exceptionnelle.

L'instauration (à partir de 1992) d'une citoyenneté européenne entraînant l'octroi du droit de vote et d'éligibilité municipale et européenne pour les citoyens de l'UE constitue un apport important à la tendance à l'ouverture, parce qu'elle produit la dissociation formelle de la citoyenneté et de la nationalité. Cette rupture fondamentale (bien que partielle, puisque la citoyenneté de l'UE dépend de la nationalité des Etats membres) a un effet d'entraînement, de modèle, qui a de l'influence, non seulement dans son environnement proche (pays d'Europe non encore membres de l'UE), mais aussi lointain (Etats-Unis, Japon, et sans doute ailleurs).

De plus, l'évolution du droit positif en la matière ne se résume pas à cette instauration. Il y a eu vote des étrangers bien avant la citoyenneté de l'UE, et cela existe bien au-delà de l'Europe. La citoyenneté européenne s'inscrit elle-même dans un mouvement plus général, qui la précède historiquement, et la dépasse géographiquement, et qui va indiscutablement vers la reconnaissance des droits politiques des étrangers au sens large. Cette tendance semble s'imposer sans retour en arrière¹¹. Néanmoins, nous ne nous risquerions pas à parier que la pratique du vote des étrangers va s'imposer inéluctablement, car il

⁹ Delpérée Francis, *Les droits politiques des étrangers*, Paris, PUF, Que sais-je ? 1995.

¹⁰ «Homo politicus» in Lochak Danièle, *Etrangers, de quels droits ?* Paris, PUF, 1985.

¹¹ Waldrauch Harald, « Electoral rights for foreign nationals : a comparative overview », *ESF/LESC-SCSS Exploratory Workshop : Citizens, non-citizens and voting rights in Europe*, School of Law, Old College, University of Edinburgh, UK, 2005.

s'agit d'une question éminemment contingente, relevant de la politique (en tant que conflit), et qui ne saurait en aucun cas être considérée comme réglée définitivement.

De multiples études¹² ont été menées sur l'état de la question, décrivant notamment le droit en vigueur, présentant les différents arguments en faveur et en défaveur du droit de vote des étrangers, et proposant des typologies d'interprétation des différentes situations. Ces études nécessitent d'être mises à jour constamment (vu les évolutions rapides en la matière ces dernières années), et ne présentent jamais un panorama complet de la situation, mais des tableaux très partiels (en général, d'une douzaine à une trentaine de pays au maximum).

Dans ma thèse, j'ai cherché à présenter les données les plus à jour, en dressant un panorama d'ampleur inédite, en cherchant à recueillir systématiquement l'état du droit électoral en vigueur¹³, principalement à partir des textes constitutionnels, des lois électorales, et des organismes électoraux officiels¹⁴ (quand ils existent).

- En Europe, un champ d'expérimentations multiples
- En Amérique du Nord et en Amérique centrale, une pratique ancienne et répandue
- En Amérique du Sud, une ouverture généralisée
- En Afrique, une pratique isolée, mais un vrai problème politique
- En Asie, de rares ouvertures, et des débats en cours
- En Océanie, une pratique historique liée à l'immigration européenne

Finalement, face aux représentations communément admises, selon lesquelles l'exclusion des étrangers du droit de vote serait la règle générale et que les dérogations ne sauraient être qu'exceptionnelles, on peut dresser un tableau récapitulatif qui montre qu'une majorité des pays européens et américains connaissent, à des degrés variables, des ouvertures certaines en la matière. De plus, les autres continents connaissent eux-aussi un nombre non négligeable d'ouvertures, en tout cas dans les pays démocratiques.

¹² Parmi les principales ressources scientifiques explorées, on se réfère notamment aux travaux de Catherine Wihtol de Wenden, Rainer Baübock, Harald Waldrauch, Tomas Hammar, Jan Rath, Han Entzinger, Dirk Jacobs, Jo Shaw, Ron Hayduk, Jamin Raskin, David Earnest, Hideki Tarumoto, Atsushi Kondo, ...

¹³ On pourra trouver les textes de référence dans la thèse citée plus haut, notamment en annexe. Voir **Andrès...**

¹⁴ Nous avons essentiellement utilisé les sites internet, quand ils existent et présentent de la documentation en anglais, espagnol, français, italien ou portugais.

Continent	Nombre de pays¹⁵	Nombre de pays « ouverts »¹⁶
Europe	44	30
Amérique du Nord et centrale	23	12
Amérique du Sud	12	10
Afrique	53	8
Asie	46	3
Océanie	14	2
TOTAL	192	65 (minimum)

C'est en fait un tiers des Etats (au moins) qui ont des dispositions ouvrant le droit de vote à des étrangers.

Cette ouverture ne se fait pas, concrètement, par un passage du « tout fermé » au « tout ouvert ». En fait, il y a deux principales modalités d'ouverture possible : l'une porte sur les échelons du vote et l'autre porte sur les ayant droits de cette ouverture.

Certains pays accordent ainsi le droit de vote aux étrangers, mais seulement pour certains types de vote, par exemple, les votes locaux.

L'autre modalité d'ouverture porte sur la qualité des étrangers auxquels le droit de vote est accordé. Ainsi, certains pays octroient ce droit seulement aux ressortissants de pays avec lesquels ils sont liés, notamment par des accords de réciprocité (mais pas seulement). C'est le cas, par exemple, de la citoyenneté de l'UE, ou de celle du Commonwealth.

L'ouverture est réalisée selon ces modalités, souvent combinées.

		Europe	Am N C	Am Sud	Afrique	Asie	Océanie	Total
Nombre de pays		44	23	12	53	46	14	192
Pays « ouverts » (ne restreignant pas strictement le droit de vote à leurs seuls ressortissants)	Ayant une pratique du droit de vote des étrangers, spécifique selon certaines nationalités	28	10	2	3	0	1	44
	Ayant une pratique d'ouverture du droit de vote pour tous les étrangers	16	2	8	5	3	2	36

¹⁵ Rappel : nous nous basons sur la liste des Etats membres de l'ONU.

¹⁶ Nous entendons par pays « ouvert » tout pays ayant accordé le droit de vote au moins sur une partie de son territoire, ou pour certains types d'élections, à certaines catégories d'étrangers.

	Ayant une pratique d'ouverture (TOTAL)	30	12	10	8	3	2	65
	Pays pratiquant le droit de vote des étrangers au niveau national	4	10	4	3	1	2	24
	Pays pratiquant le droit de vote des étrangers au niveau local	30	12	10	8	3	2	65
Pays « fermés » (restreignant strictement le droit de vote à leurs seuls ressortissants)		14	11	2	45	43	12	127

Sur les 65 pays pratiquant le droit de vote des étrangers, plus de la moitié de ces pays (36 Etats) le font en direction de **tous** les ressortissants étrangers, quelle que soit leur nationalité.

L'ouverture est toujours réalisée au moins au niveau **local**. Mais 24 Etats ouvrent également le droit de vote au niveau **national**.

Les 24 Etats qui accordent un droit de vote national le réservent dans la majorité des cas à certaines nationalités sélectionnées en fonction de liens postcoloniaux ou de la réciprocité.

Mais dans 5 pays (dont Hong-Kong), le droit de vote national est accordé à tous les résidents remplissant certaines conditions.

droit de vote national	Réservé à certaines nationalités	Accordé à toutes les nationalités	TOTAL
Europe	3 Irlande (Britanniques et réciprocité) Royaume-Uni (Irlandais et citoyens du Commonwealth) Portugal (Brésiliens)	1 Suède : référendums seulement	4
Amérique du Nord et centrale	10 pays du Commonwealth pour citoyens du Commonwealth	0	10
Amérique du Sud	2 Brésil (Portugais) Guyana (Commonwealth)	2 Chili Uruguay	4
Afrique	3 Botswana (liste définie par le Parlement) Guinée (réciprocité)	0	3

	Maurice (Commonwealth)		
Asie		1	1
		Hong-Kong (territoire Rep. Pop. Chine)	
Océanie	1	1	2
	Australie (British Subjects)	Nouvelle-Zélande	
TOTAL	19	6	24

Une troisième modalité d'ouverture mériterait sans doute d'être citée, qui joue un rôle notamment dans 3 Etats fédéraux : il s'agit des dispositions qui permettent aux collectivités fédérées, voire aux communes elles-mêmes d'accorder le droit de vote aux étrangers (cas de la Suisse, des Etats-Unis ou de l'Australie).

Si l'on pouvait, dans ce schéma statique à jour mi 2006, introduire une dimension dynamique intégrant les évolutions en cours, on observerait probablement un mouvement clair, dans la direction de la reconnaissance du vote des étrangers. Malgré l'existence de crispations nationalistes ici (en Europe par exemple) ou là (en Afrique), il semble bien se dessiner une tendance vers l'ouverture. Il est avéré que l'on ne peut considérer comme définitive la règle de l'exclusion des étrangers du droit de vote. Le mouvement d'ouverture touche au moins un pays sur trois au début du XXIe siècle. On peut légitimement penser que ce mouvement se poursuivra, au moins dans le cadre des démocraties.

Dans tous les cas d'ouverture, quelles qu'en soient les modalités (réserves à certaines nationalités, réserves à certains échelons, ou dévolution à certaines entités dépendantes de prérogatives d'ouverture), on peut observer que l'Etat central et la notion de national (ou de nationalité) demeurent prépondérants. Comme on l'a dit, l'étude comparée ne peut être menée qu'au niveau des Etats. La notion d'étranger ne s'entend qu'en relation à un Etat, et le droit de vote est en tout état de cause une prérogative des Etats. L'ouverture en fonction de la nationalité (réservant à telle ou telle nationalité la possibilité d'ouvrir le droit de vote) marque la prégnance du schéma liant citoyenneté et nationalité. Que ce soit, par exemple, dans le cas des traités européens (basés sur la réciprocité), ou dans le cas de la citoyenneté du Commonwealth (basée en Grande-Bretagne sur la persistance d'une allégeance formelle à la Reine), entre nationalité et citoyenneté, le lien n'est pas vraiment rompu, mais déplacé. Dans le cas où l'ouverture du droit de vote est réalisée seulement à certains échelons, l'Etat se préserve le droit d'empêcher cette ouverture à l'échelon national, préservant encore le lien entre citoyenneté et souveraineté nationale. Dans le cas où la possibilité d'ouvrir le droit de vote est dévolue à des entités dépendantes, la hiérarchie des normes assure à l'Etat central, en tout état de cause, la possibilité de procéder à toutes les limites préservant sa souveraineté. Finalement, c'est encore l'Etat souverain qui décide qui est citoyen et qui ne l'est pas.

Ainsi, le tableau de la situation en matière de droit de vote des étrangers est contrasté. Dans un sens, et contrairement à ce que l'on croit généralement, il montre que le droit de vote est de moins en moins réservé aux seuls ressortissants de l'Etat. Notre étude montre que le droit de vote des étrangers n'est plus exceptionnel. Au début du XXIe siècle, c'est une réalité dans de très nombreux pays. Mais en même temps, le principe ancien, archétypal, de l'exclusion des étrangers du droit de vote, demeure la règle générale, et surtout, demeure la règle de soubassement des modalités d'ouverture. On est encore loin d'un droit de vote universel.

Par ailleurs, il convient de souligner que contrairement à ce qui est parfois avancé, il n'y aucune corrélation entre ouverture du droit de vote et fermeture du droit de la nationalité. Ce n'est pas parce

que leur nationalité serait « fermée » que des Etats ouvriraient leur droit de vote¹⁷. Il n'y a pas de « compensation » ou de « complémentarité » entre les deux notions juridiques¹⁸.

On peut en conclure que le droit en la matière est traversé par une contradiction fondamentale. Dans un sens, l'on va vers l'ouverture, en cohérence avec l'adaptation du monde démocratique postmoderne aux migrations et à la mondialisation. Mais en même temps, le principe archaïque, lié au modèle souverainiste, résiste, et constitue une limite à la perspective d'ouverture et de démocratisation.

La situation en France

Règle générale : NON

Exceptions :

- ⇒ Municipales (ref. locaux)
- ⇒ Européennes
- ⇒ Citoyenneté sociale

Pourquoi ?

Parce que txt de la Constitution

Parce que interprétations politiques de la Constitution

- ⇒ Le CC
- ⇒ Les révisions de la constit.

Comment avancer ?

En général : réviser la constit. (une vingtaine de révisions)

Sauf Européennes.

Le fond du pb = politique et non pas juridique.

c) Histoire

Histoire du débat : d'une revendication politique aux enjeux électoraux

- Antécédents
- 1972-1980 : Emergence d'une revendication et élaboration d'une proposition
- 1981-1990 : Un mouvement pour les droits civiques étouffé par les enjeux électoraux
- 1991-1998 : L'instauration de la Citoyenneté de l'Union européenne
- 1999-2006 : Le retournement du rapport de forces : enfin vers la réalisation ?

¹⁷ Sur ce point, très important dans le débat, voir notamment Le Cour Grandmaison et Wihtol de Wenden, *Les étrangers dans la cité. (op. cit.)*.

¹⁸ *Ibid.* (p.18).

- 2007 et après : scénarios possibles

Comme on l'a vu, il s'agit d'une question éminemment moderne, dans le sens où elle ne pouvait se poser que dans la configuration moderne du monde :

Il fallait qu'il y ait vote et que ce vote soit perçu comme un droit.

Il fallait qu'il y ait des étrangers, et pour cela, il fallait qu'il y ait des Etats pour inventer cette catégorie.

Et dernière condition, pour que la question soit posée, il fallait que des étrangers soient présents sur le territoire.

En vérité, la question a bien été abordée rapidement lors de la Révolution française. La Constitution de 1793 affirmait ainsi à l'article 4 : *“ Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; - Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - Ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français. ”*.

Cf Sophie Wahnich¹⁹

Mais c'est seulement dans les 30 dernières années, avec l'installation durable d'immigrés en Europe occidentale, que le débat a vraiment émergé en Europe. Le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont adopté de nombreuses positions favorables au droit de vote des étrangers, y compris pour les extra-communautaires. Les pays européens ont fait progresser le débat et la législation.

En France²⁰, dès 1972, le programme commun de la gauche prévoit : *“ les travailleurs immigrés bénéficieront des mêmes droits que les travailleurs français. La loi garantira leurs droits politiques, sociaux et syndicaux ”*. Cette position est confirmée par le PS en 1978, puis le MRG et le PCF vers 1985. A gauche toujours, le PSU se prononce pour le droit de vote des étrangers dès 1973, suivi par la LCR en 1978.

Au cours des années 1980, le Président Mitterrand fait part de son soutien à la proposition de droit de vote des étrangers. C'est une des 110 propositions de son programme en 1981. Il réitère cette position de principe en 1988, dans sa Lettre à tous les Français, envoyée à tous les électeurs lors de l'élection présidentielle. Simplement, il fait part de son regret *“ que l'état (des) mœurs ne (...) le permette pas ”*²¹.

Entre temps, les gouvernement de gauche n'ont jamais déposé de projet de loi pour concrétiser cette proposition, invoquant des difficultés d'ordre politique et constitutionnel. En 1990, le PS renonce *“ dans l'immédiat ”* au droit de vote des étrangers.

Parallèlement, les partis de droite se sont en général opposés à cette proposition. En particulier, le RPR a mené campagne contre le droit de vote des étrangers en 1990, appelant à un référendum sur cette question. Il est à noter que le Maire de Paris, Jacques Chirac, se prononce en 1977 pour le droit de vote aux élections municipales pour les immigrés après 5 ans de résidence²², avant de le démentir durant les années 1980.

¹⁹ Wahnich, S. (1997). *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel.

²⁰ Historique dressé à partir d'archives et de nombreuses publications de Paul Oriol, notamment le livre les immigrés devant les urnes, Ciemi L'Harmattan, Paris, 1992

²¹ Lettre à tous les Français, *Le Monde*, 16 avril 1988

²² *“ On pourrait imaginer que l'administration municipale consistant à gérer les conditions matérielles de la vie des habitants de la cité, un travailleur immigré est concerné par les structures sociales et économiques de cette*

Durant le vif débat des années 1980, de nombreuses associations se prononcent en faveur du droit de vote au moins local : la Ligue des droits de l'homme (LDH) en 1980, la Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés (FASTI) en 1981, le MRAP en 1985, la Cimade en 1988. De même, les syndicats soutiennent aussi l'égalité des droits politiques, la CFDT dès 1973, la CGT en 1978, et la FEN en 1985,

Durant les années 1970, les organisations de travailleurs immigrés sont en général opposées au droit de vote en France, et prônent le droit de vote dans les pays d'origine. Avec l'éloignement de la perspective du " retour au pays " et l'installation durable sur place, elles changent de position dans les années 1980.

Des campagnes pour le droit de vote des étrangers ont été menées dès le début des années 80, par des associations ou des collectifs. On peut citer le Manifeste des allogènes en 1981, le collectif pour le développement des droits civiques et immigrés en 1983, puis plusieurs appels lancés par les associations " issues de l'immigration ". En 1989, SOS Racisme lance une campagne " 89 pour l'égalité ", visant à obtenir le droit de vote aux élections locales. Puis en 1990, la LDH lance le collectif " J'y suis, j'y vote ". Devant l'échec apparent de ces campagnes, des militants favorables au droit de vote des étrangers lancent la Lettre de la citoyenneté.

En 1992, le Traité de Maastricht institue une citoyenneté de l'Union avec droit de vote local et européen pour les ressortissants des Etats membres. En 1994, les citoyens de l'UE peuvent voter aux élections européennes, mais pas aux municipales de 1995, limitées aux seuls Français. Il faut attendre 1998 pour qu'une loi organique modifie le code électoral, et détermine les conditions de participation des citoyens de l'UE aux élections municipales, prévues en 2001.

Le débat est alors relancé, dans une relative discrétion. En juillet 1998, un nouveau collectif " pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales " est lancé par des personnalités du monde associatif, la LDH et l'ADELS. Puis en décembre 1998, le MRAP et la Fédération nationale Léo Lagrange lancent un collectif " même sol : mêmes droits, même voix ", réunissant peu après l'ensemble des collectifs pour le droit de vote des étrangers.

En juin 1999, les élections européennes permettent pour la deuxième fois la participation des citoyens de l'UE.

A l'automne 1999, le débat est relancé au grand jour, à l'approche des élections municipales de 2001. En octobre, l'" Appel de Nîmes : 2001, année de la citoyenneté " est lancé en direction des élus locaux. La Lettre de la citoyenneté, publie un sondage CSA où pour la première fois une majorité des personnes interrogées se prononce en faveur du droit de vote des étrangers local et européen.

En novembre, l'Appel de Strasbourg est lancé, à l'initiative du Conseil consultatif des étrangers de la Ville de Strasbourg, et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe – Conseil de l'Europe.

De nombreuses personnalités de gauche se prononcent en faveur du droit de vote des étrangers, dont le ministre de l'intérieur Jean-Pierre Chevènement. Les députés de la majorité déposent des propositions de lois constitutionnelles pour le droit de vote des étrangers. Quelques personnalités de droite se prononcent aussi en faveur du droit de vote des étrangers :

cité, au même titre qu'un Français. Par conséquent, on pourrait parfaitement concevoir que le droit de vote, pour l'élection des municipalités, soit donné, tout naturellement aux résidents et non pas aux nationaux", cité par Paul Oriol, " Résident, donc citoyen ", in L'antiracisme dans tous ses débats, Coll. Panoramiques 1996 arlea Corlet France pays arabes.

Raymond Barre, Gilles de Robien, Jean-Louis Borloo, Maurice Leroy, André Rossinot ou Dominique Paillé...

En mars 2000, des associations issues de l'immigration lancent un collectif " Un(e) résident(e), une voix ".

En mai 2000, l'Assemblée nationale débat et adopte une proposition de loi constitutionnelle déposée par les députés verts, visant à accorder le droit de vote aux élections municipales aux étrangers extra-communautaires.

La proposition de loi, pour entrer définitivement en vigueur²³, requiert l'adoption dans les mêmes termes au Sénat et à l'Assemblée nationale, et l'approbation par un référendum. Il reste donc de forts obstacles politiques et constitutionnels. Le gouvernement annonce dès le mois de mai 2000 son intention de ne pas inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi adoptée à l'Assemblée nationale.

Et effectivement, le processus de cette loi s'arrête là. En 2001, pour la première fois, les ressortissants européens votent aux élections municipales, alors que les extra-européens restent à la porte du bureau de vote. De nombreuses initiatives militantes sont prises par des collectifs militants, tels que des votes symboliques le jour de l'élection, des vœux adoptés par des conseils municipaux.

En 2002, la question du DVE est omniprésente dans la campagne électorale (présidentielle et législative). La plupart des candidats présidentiels s'engagent sur cette question, en général favorablement, non seulement l'extrême gauche, comme d'habitude, mais aussi toute la gauche traditionnelle, et aussi JP Chevènement et François Bayrou.

Quand je dis que la question a été omniprésente dans la campagne électorale, j'ai bien conscience que nos mémoires n'ont peut-être pas retenu cela comme un des enjeux majeurs de la campagne électorale, mais je me base sur une étude précise, que j'ai menée, notamment sur un corpus de presse écrite, qui montre que cette question a, en tout cas, été abordée systématiquement, au contraire des élections précédentes de 1995 et 1997.

Après les élections, à l'automne 2002, le sondage annuel organisé par l'institut CSA avec *La Lettre de la citoyenneté* fait apparaître une majorité importante en faveur du DVE. Le débat est encore relancé, à la fois par des initiatives militantes (participation des résidents ou travailleurs étrangers dans des consultations locales par certaines municipalités en septembre, organisation d'une votation citoyenne dans 70 villes en décembre), et des initiatives parlementaires (dépôt et rejet par l'AN d'une proposition de loi socialiste, en novembre).

Mais de façon plus surprenante, c'est la nouvelle majorité de droite qui décide de relancer elle-même le débat, en octobre, à l'occasion de l'annonce de la mise en place du contrat d'intégration. De nouvelles personnalités de l'UMP prennent position pour le DVE, avec certaines conditions. A tel point qu'on se demande si ce n'est pas la droite qui va tenir cette vieille promesse de la gauche. Mais finalement, devant l'opposition d'une partie des députés de droite, le Premier ministre clôt le débat en renvoyant la question du droit de vote à celle de l'acquisition de la nationalité française.

Pour l'instant, le débat semble clos. La publication du sondage annuel, à l'automne 2003, qui montre que l'opinion en faveur du DVE ne cesse d'augmenter, y compris parmi les sympathisants de droite, est passée relativement inaperçue. Une nouvelle campagne d'envergure européenne est le sur le point d'être lancée, visant à inclure dans la citoyenneté européenne les résidents ressortissants des Etats tiers. Nous y reviendrons...

²³ Article 89 de la Constitution de 1958

En tout cas, il est indéniable que la question du DVE est un des éléments constants du débat politique en France. On peut l'aborder sous différentes façons, notamment ne retenir que la dimension politique du débat, les promesses non tenues, les rappels des promesses non tenues. Du point de vue de la science sociale, je crois que c'est un débat très intéressant, car il permet d'aborder les questions politiques de fond.

d) Arguments

Les arguments de fond

Contre le droit de vote des étrangers

- Souveraineté
- Nationalité

Pour le droit de vote des étrangers

- Démocratie
- Egalité
- Citoyenneté
- Europe

Les faux arguments

- Constitution
- Impôts
- Intégration
- Langue
- Communautarisme
- Ingérence
- Chiffon rouge
- Lanterne rouge
- Opinion
- Intéressés pas intéressés
- Service militaire
- Non prioritaire
- Enfants

Les modalités

- Réciprocité
- Local
- Résidence

III. Les enjeux théoriques de la question

J'en viens à mon dernier point, sûrement le plus long, le plus important, et le plus difficile.

Je vous prie de m'en excuser par avance, mais je n'ai pas voulu me cantonner aux aspects triviaux du problème, et j'ai préféré vous proposer maintenant une interprétation philosophique des enjeux théoriques fondamentaux du droit de vote des étrangers. Cela va sans doute vous sembler un peu difficile à comprendre, mais pour ceux que ça intéresserait, je les invite à consulter notamment l'article « théorique » que j'ai écrit dans Migrations Société.

Contrairement aux approches les plus répandues, il ne s'agit pas de se demander s'il faut, ou non, accorder le droit de vote aux étrangers.

Il ne s'agit pas de peser le pour et le contre de cette proposition, d'en présenter les arguments favorables et défavorables.

Il ne s'agit pas de se demander si une telle proposition est socialement intéressante, juridiquement correcte, ou politiquement possible.

Il ne s'agit pas de discuter de la question de savoir si le DVE favoriserait l'intégration, ou au contraire, atomiserait la société en renforçant le communautarisme.

Il ne s'agit pas de discuter des éventuelles restrictions d'un tel droit de vote (à tel ou tel scrutin plus ou moins local, au bout de telle ou telle durée de résidence, ...).

1. Il s'agit, d'une part, principalement à partir des travaux de Jacques Rancière, de montrer que la démocratie (conçue de façon extensive et intensive, et non simplement procédurale) est l'enjeu fondamental de la question du droit de vote des étrangers.
2. Et il s'agit, d'autre part, de montrer comment cette question constitue un point nodal de contradiction dans les fondements du régime, entre nationalité et citoyenneté, ou entre souveraineté et démocratie.

a) La démocratie, enjeu fondamental du droit de vote des étrangers

La relation entre la proposition du droit de vote des étrangers et la démocratie n'a rien d'évident.

Le droit de vote ne peut assurément pas être considéré comme l'*alpha* et l'*omega* de la démocratie, et pour beaucoup, la revendication du droit de vote des étrangers, réitérée en France durant plusieurs décennies, apparaît avec le temps comme une vieille promesse trahie, comme une proposition instrumentalisée par les enjeux politiques.

L'engagement pour une citoyenneté plus active et pour une démocratie plus participative peut faire apparaître comme saugrenue, voire contradictoire, la revendication d'une extension d'un droit de vote jugé limité et trompeur.

Pourtant, si l'on part d'une conception quelque peu exigeante de la démocratie, la lutte pour l'universalisation du suffrage et aujourd'hui, pour le droit de vote des étrangers, participe pleinement à la perspective démocratique, et c'est même la démocratie qui constitue l'enjeu central de la question.

La lutte pour l'égalité peut être comprise comme un processus de subjectivation, ayant du sens pour toute la communauté politique.

Démocratie ? Une conception substantielle de la démocratie, basée sur le conflit

De quoi parle-t-on quand on parle de démocratie ?

On ne saurait réduire la démocratie à « *une forme de régime représentatif doté présentement du monopole de la légitimité politique* », valorisée depuis Tocqueville, et repérable aujourd'hui par quelques attributs institutionnels :

- pluralisme politique,
- tenue régulière d'élections libres
- et suffrage universel
- (et libéralisme économique).

Cette vision trop aseptisée est insuffisante et procède d'une réduction apolitique. La démocratie ne saurait être réduite à l'Etat de droit, et on peut même affirmer que ce n'est vraiment que *contre* l'Etat qu'elle peut réellement trouver sa vérité. (Abensour)

De nombreux auteurs récusent la conception institutionnelle ou procédurale de la démocratie, et mettent en évidence que c'est à *partir du conflit*²⁴ qu'on peut véritablement penser la démocratie. ...

- *Hannah Arendt (action)*
- *Cornelius Castoriadis*
- *Jacques Derrida*

Claude Lefort

Miguel Abensour

Giorgio Agamben, , Alain Badiou, Etienne Balibar, , , , Gérard Mairet, Jean-Luc Nancy, Antonio Negri, Jacques Rancière, et Etienne Tassin] ...

Monique Chemillier-Gendreau

C'est à cette conception, qui a *pour horizon la liberté*, que je me rallie ici.

La démocratie n'est pas un mode de gouvernement pacifié des grands nombres, elle est :

- « *sauvage* » selon l'expression de Lefort²⁵
- ou « *insurgeante* » selon Abensour²⁶.

La démocratie cherche toujours à déborder du cadre. Elle ne peut être qu'une perspective, un horizon, une ligne de conduite. Elle s'institue et se maintient dans la « *dissolution des repères de la certitude* » (Lefort).

Par delà les pseudo-consensus, on peut sans doute rappeler que le mot « démocratie » est d'abord une *insulte*, un terme inventé par ceux qui y sont opposés. Cette *haine de la démocratie*, haine de « *l'innommable gouvernement de la multitude* » trouve des échos contemporains dans la dénonciation de « *la société démocratique qui veut que tous soient égaux et toutes les différences respectées* » (Rancière).

²⁴ Ou selon les auteurs : division, mésentente, différend,

²⁵ LEGROS, MARTIN, « Qu'est-ce la démocratie sauvage? », *Critique de la politique, Autour de Miguel Abensour, UNESCO*, n° 9, 2004.

²⁶ ABENSOUR, MIGUEL, *La démocratie contre l'Etat*, Paris, Le Félin (nouvelle édition), 2004.

La question du droit de vote des étrangers, question posée dans le cadre des régimes démocratiques modernes, participe du conflit proprement politique. Il s'agit d'un litige sur la légitimité de la participation politique de certaines catégories de personnes. Et par là-même, il s'agit d'un litige sur les règles politiques de toute la collectivité, voire, sur l'existence de la politique elle-même.

Afin de construire mon approche théorique du problème du droit de vote des étrangers, je me réfère principalement, aujourd'hui, aux travaux de Jacques Rancière.

Bien que ne portant pas directement sur ce problème ou même, sur les notions plus générales de citoyenneté et de nationalité, les thèses de Rancière retiennent la dimension essentiellement agonistique de la politique, et montrent bien comment, si la démocratie ne peut nullement être réduite au droit de vote, celui-ci constitue une voie d'accès à la vie politique pour les individus et les groupes tenus à l'écart, et représente donc une revendication essentielle de toute perspective démocratique.

Droit de vote et démocratie : une relation nécessaire mais pas évidente

La relation entre droit de vote et démocratie ne va pas de soi.

Le problème ne se pose pas seulement en termes d'affrontement entre démocratie représentative et démocratie participative²⁷.

Le problème du droit de vote des étrangers se pose en tant que modalité d'accès à la sphère publique dans son ensemble.

Dans une première approche, le suffrage universel semble aujourd'hui le principal indicateur du régime démocratique²⁸.

Le droit de vote apparaît comme un attribut fondamental, à la fois symbolique et pratique, de la citoyenneté par laquelle un individu participe à l'exercice du « pouvoir du peuple ».

Cf Rosanvallon, mais aussi Schnapper.

Face au discours rationaliste-contractualiste (restreignant le politique à des règles institutionnelles formelles), et à sa critique marxiste (dénonçant le caractère factice de l'égalité formelle entre citoyens abstraits, masquant les inégalités réelles entre les hommes concrets), il est nécessaire de comprendre profondément le rôle joué par le suffrage, à partir du politique, c'est-à-dire, à partir d'une conception proprement politique du politique.

Généalogiquement parlant, la démocratie antique utilisait principalement le tirage au sort, seul dispositif permettant la sélection strictement égalitaire parmi les égaux, en dehors de tout titre à gouverner, et qui a fait l'objet d'un « formidable travail d'oubli »²⁹.

Si le tirage au sort est devenu impensable, c'est que s'est imposée comme naturelle l'idée que « le premier titre sélectionnant ceux qui sont dignes d'occuper le pouvoir [est] le fait de désirer l'exercer »³⁰. Rancière souligne combien l'élection relève d'une logique oligarchique : « Elle est, de plein droit, [...] une représentation des minorités qui ont titre à s'occuper des affaires communes. (...) »

²⁷ Voir notamment le chapitre « Démocratie, république, représentation » dans RANCIERE, *La haine de la démocratie* (op. cit.) (p.58-78).

²⁸ ROSANVALLON, PIERRE, *Le sacre du citoyen; Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard NRF, 1992.

²⁹ RANCIERE, *La haine de la démocratie* (op. cit.) (p.49).

³⁰ *Ibid.* (p.50).

Et l'élection n'est pas davantage en soi une forme démocratique par laquelle le peuple fait entendre sa voix. Elle est à l'origine l'expression d'un consentement qu'un pouvoir supérieur demande »³¹.

Il ne va donc pas du tout de soi, dans la logique de la démocratie, de prôner le droit de vote.

Encore faut-il ajouter que le droit de vote n'est pas seulement le droit de participer aux élections (d'élire des représentants), mais aussi celui d'exercer directement le pouvoir de décision (par exemple lors des référendums).

Plus fondamentalement, dans la démocratie, le suffrage joue un rôle important, notamment sur le plan symbolique, en tant qu'il institue et donne une représentation dans la sphère politique à la division sociale³².

Claude Lefort élucide la dimension symbolique du suffrage universel comme simulacre de dissolution du corps social, à l'œuvre dans le scrutin³³.

La pluralité des hommes se manifeste politiquement de multiples façons, mais le suffrage (y compris en tant qu'il est l'organisation de la compétition pour le pouvoir³⁴, qui fournit une issue au conflit, tout en laissant la question ouverte)³⁵ est l'institution majeure de la politique.

Rancière dénonce la tendance propre à tout gouvernement de privatiser l'espace politique, en réduisant la sphère publique à son profit et en renvoyant les acteurs non étatiques dans le domaine de la vie privée³⁶.

Or, la politique, c'est au contraire le processus par lequel l'on apparaît dans la sphère publique.

Il est très important de comprendre que le droit de vote est finalement un moyen pour des hommes et les femmes pour apparaître sur la scène politique, de prendre part à la politique et d'agir.

Ainsi, si la démocratie ne se limite aucunement au droit de vote, si les moyens d'action politique sont multiples, qui pourrait affirmer que le droit de vote n'a aucune importance politique ?

Qui pourrait affirmer que le fait de priver telle ou telle catégorie de personnes du droit de vote n'a aucune importance sur l'accès de ces personnes à l'action politique, sur la représentation sur la scène politique ?

Les étrangers ne sont-ils pas objets du discours politique, sans en être les sujets ?

Pour Rancière, « ce qu'on appelle « démocratie représentative » (...) est une forme mixte : une forme de fonctionnement de l'Etat, initialement fondée sur le privilège des élites « naturelles » et détournée peu à peu de sa fonction par les luttes démocratiques »³⁷

et le suffrage universel est lui-même une forme mixte issue de l'oligarchie et des luttes :

« Le suffrage universel n'est en rien une conséquence naturelle de démocratie. La démocratie n'a pas de conséquence naturelle précisément parce qu'elle est la division de la « nature », le lien rompu

³¹ *Ibid.* (p.60).

³² GAUCHET, MARCEL et LEFORT, CLAUDE, « Sur la démocratie: le politique et l'institution du social », *Textures*, n° 2-3, 1971.

³³ LEFORT, *Essais sur le politique (op. cit.)*.

³⁴ GAUCHET et LEFORT, « Sur la démocratie. (op. cit.) », (p.52 et s.).

³⁵ *Ibid.*, (p.10).

³⁶ RANCIERE, *La haine de la démocratie (op. cit.)* (p.62).

³⁷ *Ibid.* (p.61).

*entre propriétés naturelles et formes de gouvernement. Le suffrage universel est une forme mixte, née de l'oligarchie, détournée par le combat démocratique et perpétuellement reconquise par l'oligarchie qui propose ses candidats et quelquefois ses décisions au choix du corps électoral sans jamais pouvoir exclure le risque que le corps électoral se comporte comme une population de tirage au sort*³⁸.

Ces propos situent bien la question du vote dans l'affrontement entre *police* et *politique*³⁹.

Pour Rancière, *le* politique est le lieu d'affrontement entre deux principes, celui de *la police* (gouvernement, art de la gestion des communautés) et de *la* politique (mise en actes de la présupposition égalitaire). Voir RANCIERE, *La mésentente* (op. cit.).

Le vote ne relève pas simplement d'une logique de domination comme certains courants critiques l'entendent (Badiou).

Pour comprendre plus profondément l'articulation entre vote et démocratie, il faut voir, au travers de la dualité de l'homme et du citoyen, la question du droit de vote comme objet de revendication, et par là-même, comme instrument de la conquête démocratique par les sujets politiques.

Le pouvoir du peuple, éminemment problématique, réside à la fois « *en deçà* » des formes juridico-politiques, et « *au-delà* »⁴⁰. En effet, le pouvoir du peuple est en dernière instance le fondement du gouvernement démocratique.

Et au-delà, la mécanique de *police* tend toujours à récupérer son pouvoir en détournant les formes démocratiques.

Face aux prétentions des gouvernements à réduire la sphère publique et à limiter l'intervention des acteurs non étatiques, la démocratie est le processus de lutte contre cette privatisation et pour l'élargissement de la sphère publique. La lutte pour le droit de vote des étrangers s'inscrit dans cette perspective.

La lutte pour le droit de vote des étrangers : une lutte pour la démocratie

Ainsi, pour Rancière, je répète, la démocratie se manifeste dans 2 grandes lignes de combat :

- Lutte contre la privatisation de la sphère publique
- Lutte pour l'élargissement de la sphère publique, ce qui implique notamment : lutte pour l'universalisation du suffrage, et plus globalement, pour la reconnaissance de la qualité d'égaux et de sujets politiques à ceux qui en sont privés.

Ayant à l'esprit la question de l'extension du droit de vote aux étrangers, on peut se reconnaître dans ces lignes où Rancière situe les luttes historiques pour l'égalité politique dans leur dimension perpétuellement fondatrice de la démocratie comme mouvement :

« Cela a d'abord signifié les luttes pour inclure au nombre des électeurs et des éligibles tous ceux que la logique policière en excluait naturellement : tous ceux qui n'ont pas de titre à participer à la vie publique, parce qu'ils n'appartiennent pas à la « société », mais seulement à la vie domestique et reproductrice, parce que leur travail appartient à un maître ou à un époux : travailleurs salariés longtemps assimilés à des domestiques dépendant de leurs maîtres et incapables d'une volonté propre,

³⁸ *Ibid.* (p.61-62).

³⁹ Pour Rancière, *le* politique est le lieu d'affrontement entre deux principes, celui de *la police* (gouvernement, art de la gestion des communautés) et de *la* politique (mise en actes de la présupposition égalitaire). Voir RANCIERE, *La mésentente* (op. cit.).

⁴⁰ RANCIERE, *La haine de la démocratie* (op. cit.) (p.62).

femmes soumises à la volonté de leurs époux et commises aux soucis de la famille et de la vie domestique »⁴¹.

(on voit là le lien qu'établissent aujourd'hui – et en particulier cette semaine – les militants Pro DVE et l'avènement du suffrage universel masculin en 1848)

Et plus loin : « *Le mouvement démocratique est (...) un double mouvement de transgression des limites, un mouvement pour étendre l'égalité de l'homme public à d'autres domaines de la vie commune, et (...) un mouvement aussi pour réaffirmer l'appartenance à tous et à n'importe qui de cette sphère publique incessamment privatisée* »⁴².

Revenant sur « *la dualité tant commentée de l'homme et du citoyen* »⁴³, Rancière montre que c'est l'intervalle ouvert entre les catégories (homme et citoyen), qui permet d'ouvrir un espace pour l'action politique :

« *Des sujets politiques existent dans l'intervalle entre différents noms de sujets. Homme et citoyen sont de tels noms, des noms du commun dont l'extension et la compréhension sont également litigieuses et qui, pour cette raison, se prêtent à une supplémentation politique, à un exercice qui vérifie à quels sujets ces noms s'appliquent et de quelle puissance ils sont porteurs* »⁴⁴.

C'est effectivement la part de litige que recouvrent ces catégories qui ouvre la voie, historiquement, aux luttes démocratiques, qui permettent aux sujets politiques de se constituer comme tels.

La dualité de l'homme et du citoyen permet le jeu combiné sur les deux noms :

« *Comme nom politique, le citoyen oppose la règle de l'égalité fixée par la loi et par son principe aux inégalités caractérisant les « hommes », c'est-à-dire les individus privés, soumis aux pouvoirs de la naissance et de la richesse. Et à l'inverse, la référence à l'« homme » oppose l'égalité de tous à toutes les privatisations de la citoyenneté : celles qui excluent de la citoyenneté telle ou telle partie de la population ou celles qui excluent tel ou tel domaine de la vie collective du règne de l'égalité citoyenne. Chacun de ces termes joue alors polémiqnement le rôle de l'universel qui s'oppose au particulier. Et l'opposition de la « vie nue » à l'existence politique est elle-même politisable* »⁴⁵.

Rancière illustre son propos en rappelant l'argument paradoxal de la lutte pour la cause des femmes.

Olympe de Gouges « *La femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune* »

Cela montre que c'est bien parce qu'elles s'engagent comme citoyennes que les femmes risquent l'échafaud, et donc, c'est qu'elles « *exercent, par leur action, le droit des citoyen(ne)s que la loi leur refuse* ».

La politique est ainsi une opération de dédoublement, par laquelle des sujets affirment avoir ce qu'ils n'ont pas, et ce faisant, montrent qu'ils l'ont.

Ou alors, ils affirment être ce qu'ils ne sont pas, et par ce geste, le deviennent.

Rancière rappelle la lutte des Noirs américains pour l'égalité des droits, qui par leur combat, montre qu'ils sont des sujets politiques alors que ce « statut » leur est dénié.

⁴¹ *Ibid.* (p.63).

⁴² *Ibid.* (p.65).

⁴³ *Ibid.* (p.65).

⁴⁴ *Ibid.* (p.66).

⁴⁵ *Ibid.* (p.67).

Dans le débat sur le droit de vote des étrangers, on pourrait faire le parallèle avec l'argument des impôts, que les étrangers payent, ce qui prouve leur inscription dans la cité, leur contribution en tant que citoyens – qu'ils ne sont pas formellement.

De la même façon, on entend encore aujourd'hui l'argument de la dette du sang, qui rappelle la participation des colonisés à l'effort de guerre de la France.

S'ils ont été mobilisés pour défendre la France, c'est bien parce qu'ils étaient Français, alors qu'ils ne l'étaient pas (ou en tout cas, pas pleinement)⁴⁶.

De nombreux couples de catégories sont ainsi, des ressources pour la lutte en tant qu'ils ouvrent des intervalles pour la discussion : citoyenneté / nationalité, droit de vote local / droit de vote national, Européens / extracommunautaires, etc.

C'est ainsi que le processus démocratique ouvre sans cesse la voie à des recompositions, à des reconfigurations du privé et du public, de l'universel et du particulier.

La démocratie implique donc une « *récusation de la prétention des gouvernements à incarner un principe un de la vie publique et à circonscrire par là la compréhension et l'extension de cette vie publique* ».

La revendication du droit de vote des étrangers s'inscrit dans le mouvement perpétuel de l'universalisation du suffrage, affirmant l'égalité comme condition première de la vie en commun, et comme à chaque moment du litige sur l'extension de la citoyenneté à des catégories préalablement exclues, elle est l'émergence de sujets politiques en tant que tels, et elle relève donc pleinement de la démocratie comme mouvement.

Maintenant, en m'appuyant encore sur l'approche de Rancière, je voudrais montrer comment la lutte pour l'égalité constitue un processus de subjectivation politique, c'est-à-dire, comment elle permet à des sujets politiques de se constituer.

La lutte pour l'égalité : un processus de subjectivation politique

La revendication du droit de vote des étrangers est aussi politique dans le sens où elle s'inscrit dans un processus d'émancipation, c'est-à-dire de « *vérification de l'égalité de n'importe quel être parlant avec n'importe quel autre* »⁴⁷.

Comme dans les cas évoqués par Rancière (travailleurs, femmes, Noirs ou autres), la revendication est émise « *au nom d'une catégorie [en l'occurrence ici, les étrangers] à laquelle on dénie le principe de cette égalité* ».

L'égalité, rappelons-le, « *n'est pas une valeur (...), mais un universel qui doit être présupposé, vérifié et démontré en chaque cas* », « *elle est un opérateur de démonstrations* ».

Comme dit Rancière, « *le mode d'efficacité de l'universalité en politique, c'est la construction, discursive et pratique, d'une vérification polémique, un cas, une démonstration* ».

« *L'universalité ne réside pas dans les concepts invoqués* » (l'humanité, ses droits) « *mais dans le processus argumentatif qui démontre leurs conséquences, qui dit ce qu'il résulte du fait que l'ouvrier est un citoyen, le noir un être humain, etc.* ».

⁴⁶ Sur ce point, voir la thèse citée plus haut.

⁴⁷ RANCIERE, *Aux bords du politique (op.cit.)* (p.115).

« Le schéma logique de la protestation sociale en général peut se résumer ainsi : est ce que nous appartenons ou non à telle catégorie – citoyens, hommes, etc. – et qu'est-ce qu'il en résulte ? L'universalité politique n'est pas dans homme ou dans citoyen. Elle est dans le « qu'est-ce qui en résulte ? », dans sa mise en œuvre discursive et pratique »⁴⁸.

En l'occurrence, la volonté que soit accordée aux étrangers l'égalité des droits politiques s'inscrit pleinement dans cette perspective politique d'émancipation.

L'argumentation selon laquelle les étrangers sont ici depuis longtemps, ont construit les villes, paient des impôts, contribuent ainsi à la « vie de la cité », consiste à démontrer que les étrangers en question sont déjà des citoyens, auxquels ce statut est dénié.

Les slogans de campagnes pour le vote des étrangers (par exemple : « Tous résidents, tous citoyens, tous égaux », « Un habitant-e, une voix », « Parisiens d'ailleurs, citoyens d'ici », « Même sol : mêmes droits, même voix », « Un(e) résident(e), une voix », « J'y suis, j'y vote », ...) tendent tous à réaffirmer l'inscription dans la cité, qui présuppose l'égalité et que la restriction des droits est une sorte de bannissement ou d'ostracisme insupportable, qui porte atteinte à l'ensemble de la communauté, qui en mine les fondements.

Si la plupart de ceux qui militent, depuis des années, pour le droit de vote des étrangers, ne sont pas forcément eux-mêmes des étrangers, ils s'estiment directement concernés, au nom des principes fondateurs de la communauté politique.

Pour Rancière, « la construction de ces cas d'égalité n'est pas l'œuvre d'une identité en acte », mais elle est « un processus de subjectivation », c'est-à-dire « la formation d'un un qui n'est pas un soi mais la relation d'un soi à un autre »⁴⁹.

En l'occurrence, c'est une nouvelle figure du citoyen qui est dessinée par les partisans du droit de vote des étrangers.

Face au discours de *police* qui objecte que ne sont citoyens que ceux qui ont fait allégeance pleine et entière en acquérant la nationalité, ils affirment la primauté de l'inscription dans le social, via la notion de résidence, comme condition première de l'existence politique.

En d'autres termes, ils affirment « nous sommes tous citoyens » en sachant bien que ce statut leur est dénié collectivement et individuellement, dans sa dimension subversive, car la *police* exige pour l'octroi de ce statut un réquisit de normalisation qu'ils contestent.

Au fond, même si beaucoup sont déjà des Français et donc des citoyens, ils affirment « nous sommes tous des étrangers », comme on a pu dire auparavant « nous sommes tous des juifs allemands »⁵⁰ (et plus récemment « première, deuxième, troisième génération, nous sommes tous des enfants d'immigrés »), c'est-à-dire qu'ils affirment être ce qu'ils ne sont pas, pour dire qu'ils ne sont pas non plus ce que la *police* leur dit qu'ils sont.

Ils affirment ainsi rejeter la définition du citoyen qu'on leur impose, et qui les concerne directement, basée sur l'allégeance, l'uniformisation et la normalisation que représente la nationalité.

En fait, au travers de la revendication du droit de vote des étrangers, comme l'explique Rancière, s'affirme une logique de la subjectivation politique qui marque aussi une triple détermination de l'altérité.

⁴⁸ *Ibid.* (p.116-117).

⁴⁹ *Ibid.* (p.118).

⁵⁰ *Ibid.* (p.120).

Premièrement, elle n'est pas « l'affirmation d'une simple identité », mais aussi « le déni d'une identité imposée par un autre, fixée par la logique policière ». Elle rejette la conception du national qui est à l'œuvre dans le refus du vote des étrangers.

Deuxièmement, elle est une « démonstration » vis-à-vis de celui qui refuse (l'Etat-nation), ce qui crée un lieu commun pour la polémique sur l'égalité.

Et troisièmement, elle comporte une part d'identification quelque part impossible⁵¹ (« nous sommes tous des étrangers »).

Ainsi, la démocratie est l'enjeu fondamental de la question du vote des étrangers.

Dans la continuité des luttes pour l'universalisation du suffrage, le combat pour le droit de vote des étrangers s'inscrit dans une perspective démocratique radicale, en tant que redéfinition des modalités d'accès à la vie politique.

Le droit de vote des étrangers apparaît comme le moyen de réaffirmer une conception substantielle de la démocratie, par delà les débats sur la représentation ou la participation directe.

Il est un enjeu direct, non seulement pour les personnes concernées (les étrangers), mais pour tous les citoyens.

J'en viens à mon dernier grand point de cette réflexion sur les enjeux théoriques du DVE.

Je récapitule :

Pour moi, d'une part, la démocratie est l'enjeu fondamental de cette question.

Et d'autre part, et c'est ce qu'on va voir maintenant, le DVE se présente comme un révélateur des contradictions internes au modèle démocratique moderne des Etats souverains. Il s'agit d'un nœud problématique, d'un nœud de contradictions entre démocratie et souveraineté.

b) Le droit de vote des étrangers comme nœud de contradiction entre démocratie et souveraineté

La question du droit de vote des étrangers, c'est celle de la communauté politique.

Par delà les aspects formels, instrumentaux, ou symboliques, l'accès au droit de vote constitue la voie vers la pleine participation à la vie politique, l'appartenance à la communauté politique.

Cette question ne porte pas seulement sur le tracé des frontières de cette communauté, mais elle porte, structurellement, sur la définition même de cette communauté.

Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est la dimension du conflit, qui marque l'opposition entre deux logiques.

*De quel droit*⁵² l'étranger prendrait-il part à ce à quoi il n'a pas part ?

Dans les régimes démocratiques modernes, l'exclusion des étrangers du droit de vote correspond à un certain tracé de la communauté politique, la nationalité, basée sur le principe de souveraineté.

⁵¹ *Ibid.* (p.121).

⁵² On reprend ici volontairement la formule de Danièle Lochak, montrant combien la présence de l'étranger est toujours conçue comme illégitime. Voir LOCHAK, DANIELE, *Etrangers, de quels droits?* Paris, PUF, 1985.

Mais de l'autre côté, la revendication du droit de vote des étrangers, et le mouvement vers cette ouverture relèvent d'une autre conception de la communauté politique, de la citoyenneté comme principe d'action, et c'est la direction logique de la démocratie comme mouvement.

C'est ainsi que le droit de vote des étrangers apparaît comme un point nodal de contradiction dans les fondements du régime, entre nationalité et citoyenneté, ou entre souveraineté et démocratie.

Le conflit sur le droit de vote des étrangers : un conflit sur la communauté politique

La question de la communauté politique est essentielle dans le cadre d'une réflexion sur le politique. Aborder la communauté politique par la question des frontières de celle-ci est impossible sans réflexion sur la notion même, sur ce que signifie « communauté politique »⁵³.

La notion de « communauté » est une des plus redoutables, à cause des utilisations qui peuvent être (et sont) faites du terme. Nous n'ignorons pas les dangers d'une conception essentialiste, raciste, qui cherche à figer les individus dans une appartenance et une seule, de manière totalitaire⁵⁴.

A l'instar d'Etienne Tassin, dans son travail à partir d'Hannah Arendt, on conçoit la notion de communauté politique, en tant que justement, elle se distingue de toute autre communauté (culturelle, naturelle, économique, religieuse, et y compris nationale) par le type de lien qui est tissé entre ses membres.

Parler de communauté politique, ce n'est pas adopter un découpage naturalisant des populations, c'est se référer à l'action politique, c'est-à-dire, aux acteurs qui, dans leur pluralité, agissent politiquement, et non pas à la simple agrégation d'individus vivant côte à côte. L'agir est le mode sous lequel le politique se déploie. Le lien politique est le lien tissé par les citoyens engagés dans l'action politique⁵⁵.

Dire que les étrangers sont exclus de la communauté politique, c'est dire quelque chose de fondamental sur la communauté politique, et plus que cela, c'est la construire d'une certaine façon. C'est la logique de la souveraineté.

Dire que les étrangers en font partie, c'est dire autre chose de la communauté politique, et c'est la construire d'une autre façon. C'est la logique de la démocratie.

La nationalité ou la logique de souveraineté

Le paradigme selon lequel l'Etat souverain démocratique moderne se caractérise par l'exclusion des étrangers des droits politiques, est, à la fois, passablement ébranlé dans les faits, et totalement en vigueur dans les esprits. Il s'agit ici de proposer une interprétation sur ce qui bloque, non dans les faits, non dans les pratiques, mais dans les fondements théoriques du régime.

Le principe est simple à énoncer : les étrangers n'ont pas le droit de vote, puisqu'ils sont étrangers. Le droit de vote est une des marques par lesquelles l'Etat souverain trace la frontière entre ses ressortissants et les autres.

⁵³ Parmi les nombreuses réflexions sur le sujet, on pourrait citer les contributions d'Etienne Tassin (TASSIN, ETIENNE, *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris, Seuil, 2003), et les discussions d'Etienne Balibar partant d'une analyse critique de Dominique Schnapper (qui situe sa « communauté des citoyens » comme moyen terme entre Habermas et Schmitt), intégrant les déconstructions de la notion de communauté chez Jean-Luc Nancy et Jacques Rancière, voir « Une citoyenneté sans communauté ? », dans BALIBAR, ETIENNE, *Nous, citoyens d'Europe? Les frontières, l'Etat, la démocratie*, Paris, La Découverte, 2001 (p.93-126).

⁵⁴ Voir notamment GAUCHET et LEFORT, « Sur la démocratie. (*op. cit.*) », (note 3, p.9).

⁵⁵ TASSIN, *Un monde commun (op. cit.)* (p.13).

La nationalité, « *clôture sociale* » (je reprends les termes de Brubaker), est ce qui permet d'inclure et d'exclure, de séparer les étrangers et les nationaux, et le droit de vote est un des attributs incontestables de la nationalité.

L'étranger, éternel exclu, apparaît dans le système des Etats souverains comme privé des droits politiques en général et du droit de vote en particulier⁵⁶.

La règle générale est donc évidente : les étrangers n'ont pas le droit de vote⁵⁷.

Cette règle semble évidente pour les esprits du début du 21^e siècle, et il convient de noter qu'elle rend compte d'une part de réalité incontestable. Du point de vue du droit de vote, aucun Etat du monde⁵⁸ ne semble traiter sur un plan de stricte égalité ses ressortissants et les étrangers.

Néanmoins, une étude de la situation réelle, du droit positif en la matière, montre que dans au moins un pays sur trois dans le monde, des étrangers ont le droit de vote, au moins à certains scrutins⁵⁹.

Cette situation est peu connue, et encore moins prise en compte dans les débats sur la question. La pratique du droit de vote des étrangers est, finalement, assez banalisée.

Pourtant, elle reste, d'un certain point de vue, impensable, littéralement, ou en tout cas, pensable uniquement dans le registre de l'exceptionnalité.

Ainsi, l'instauration du droit de vote des citoyens de l'Union européenne (aux scrutins municipaux et européens, dans les pays de l'Union où ils résident et dont ils n'ont pas la nationalité) est vue comme une sorte de transfert, de transmutation du modèle souverainiste, et ce n'est qu'exceptionnellement que le droit de vote relevant de l'Etat pourrait être copartagé, dans le cadre méta-étatique européen, par des normes de réciprocité strictement édifiées.

Ainsi, on ne tire pas les conclusions de la disjonction entre citoyenneté et nationalité, dans le cadre de l'UE.

Cette disjonction est réelle, malgré, son caractère limité et fragile⁶⁰.

Cette disjonction prouve, au niveau de chaque Etat, qu'il est possible de concevoir et de mettre en œuvre concrètement un droit de vote reposant sur d'autres critères que celui de la nationalité.

Si la nouvelle norme à prendre en compte est celle de la réciprocité, alors, il conviendrait pour le moins de tirer les conséquences de l'état actuel du droit de vote des étrangers dans certains pays (en accordant le droit de vote aux ressortissants de ces pays), et il conviendrait également d'établir quelle politique de réciprocité on entend mener, ne pouvant logiquement attendre passivement que tel ou tel Etat « bouge » avant de « bouger » soi-même.

Peut-on réellement faire dépendre les droits des étrangers en France des avancées de la démocratie dans tel ou tel pays ?

De même, les autres expériences, européennes et extra-européennes, du droit de vote des étrangers alimentent également l'émergence de solutions échappant au modèle classique, à la règle générale.

⁵⁶ "Homo politicus" in LOCHAK, *Etrangers, de quels droits (op. cit.)*.

⁵⁷ C'est la règle générale, et les entorses à cette règle ne paraissent en première analyse qu'exceptionnelles. Voir DELPEREE, FRANCIS, *Les droits politiques des étrangers*, Paris, PUF, Que sais-je? 1995

⁵⁸ La Nouvelle-Zélande, le Chili, l'Uruguay semblent accorder le droit de vote aux étrangers pour tous les scrutins, mais au bout d'une durée de résidence assez longue. Voir la thèse citée plus haut.

⁵⁹ Voir notre article dans ce même numéro, et, plus complètement, la thèse citée plus haut.

⁶⁰ WIHTOL DE WENDEN, CATHERINE, *La citoyenneté européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997

Ces exceptions (les expériences du droit de vote des étrangers) ne font-elles que confirmer la règle ? Quand les exceptions se multiplient, prennent une ampleur telle qu'un pays sur trois dans le monde, la règle est-elle réellement confirmée ?

De plus, quand les fondements juridiques de l'exclusion politique des étrangers apparaissent comme purement formels et inconsistants sur le fond⁶¹, quand la question du vote des étrangers est débattue dans de nombreux pays, on peut être conduit à penser plutôt que c'est la règle générale qui est ébranlée, ou en tout cas, remise en question.

La question de fond est politique.

Il s'agit de savoir si les étrangers font partie de la communauté politique, ou non.

La logique de la souveraineté conduit à répondre de la façon suivante : c'est la nationalité qui définit la communauté politique.

Peu important, au fond, les controverses sur telle ou telle conception de la nation, plus ou moins « ethnique » ou plus ou moins « civique »⁶².

La nationalité, par delà les confusions ethnoculturelles, est d'abord un statut juridique liant les individus et un Etat, un ensemble de droits et de devoirs⁶³.

Elle est d'abord une relation d'allégeance, car elle est imposée par l'Etat, et principalement fondée sur l'arbitraire de la naissance. Les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité, qu'elles soient plus ou moins « ouvertes » ou « fermées », relèvent avant tout du hasard, que ce soit le lieu de sa propre naissance, ou celui de ses parents, ou la nationalité des parents.

La nationalité, c'est le contraire de la liberté.

Se présentant comme la modalité de participation à la « souveraineté du peuple », elle masque mal que la délimitation de ce « peuple » est préalablement définie par l'Etat, niant ainsi la prétendue souveraineté populaire.

Si le peuple est souverain, pourquoi est-il amputé d'une partie de lui-même ? Pourquoi considère-t-on tels ou tels comme étrangers ?

C'est bien l'Etat qui définit qui sont ses ressortissants et qui sont les étrangers. Selon cette logique, c'est bien la souveraineté qui prime, mais celle de l'Etat.

Dans les faits, si l'émergence des Etats souverains modernes a correspondu avec un certain développement de la démocratie politique et sociale, dans certains endroits de la planète, l'enfermement nationalitaire aboutit aujourd'hui à une impasse, car la souveraineté semble ne subsister que dans ses dimensions répressives, les Etats souverains ayant renoncé à protéger leurs populations des ravages de la globalisation économique⁶⁴.

Exclure les étrangers de la participation politique, ou exiger d'eux qu'ils se soumettent à une procédure spéciale, la « naturalisation », c'est-à-dire, littéralement, une conversion de l'être humain

⁶¹ Voir la thèse citée, partie juridique.

⁶² Voir SCHNAPPER, DOMINIQUE, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, Folio, (1994 pour l'édition originale), 2003

⁶³ Voir LAGARDE, PAUL, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3ème édition, 1997

⁶⁴ Voir CHEMILLIER-GENDREAU, MONIQUE, *Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec*, Paris, Textuel, 2002

dans sa propre nature, c'est concevoir la communauté politique comme préalablement donnée, essentialisée, et fondamentalement, soumise à la souveraineté de l'Etat.

Bien que se présentant comme « citoyenneté » des Etats-nations, la nationalité constitue une dénaturation, voire une négation de la citoyenneté⁶⁵.

J'en viens à mon dernier point.

La citoyenneté ou la logique de démocratie

Proposer, revendiquer le droit de vote des étrangers, c'est concevoir la communauté politique selon la logique de la démocratie, c'est rendre à la citoyenneté son caractère éminemment politique.

Il s'agit de participation à la politique en tant qu'action. Dit autrement, il s'agit de l'accès à la liberté par la mise en actes de la présupposition égalitaire⁶⁶.

Comme concrétisation du projet démocratique, la citoyenneté est un rapport d'égalité au sein de l'agir en commun qui est le propre de l'action politique.

Pour reprendre ce que dit Jean-Luc Nancy, si « *l'en-commun de la cité n'a pas d'autre identité que l'espace où les citoyens se croisent* », et s'il « *n'y a pas d'autre unité que l'extériorité de leurs rapports* », la citoyenneté, d'une certaine manière, « *selon son concept est toujours virtuellement "mondiale"*⁶⁷.

La citoyenneté est fondamentalement universelle.

Même si l'organisation politique du monde en Etats souverains entrave cette universalité, elle est potentiellement déjà présente dans le concept politique de citoyenneté.

Ainsi, la revendication du droit de vote des étrangers porte atteinte à la définition de la citoyenneté « nationalitaire », pas seulement parce qu'elle propose de dissocier citoyenneté et nationalité, mais aussi, et peut-être surtout, parce qu'elle atteste de la citoyenneté déjà manifeste des étrangers qui se lèvent pour réclamer la conquête de ce droit.

Au fond, la différence entre nationalité et citoyenneté ouvre un écart pour la lutte, et par là-même, est une ressource pour la démocratie en actes. Par la volonté d'inclure la part des *sans-part* dans le compte du *demos*, ébranlant les fondements de l'*ethnos*, c'est la démocratie qui s'exprime à nouveau.

Je reprends ici les termes de Rancière : « *Il y a deux grands modes du partage : celui qui compte une part des sans-part et celui qui n'en compte pas, le demos et l'ethnos* ».

C'est ainsi que la citoyenneté (au contraire de la nationalité) n'a que faire du destin, de la naissance, ou de la soumission au souverain. Elle est manifestation de liberté, libre choix volontaire, elle est active, revendiquée par des individus qui se dressent pour exiger leur part dans le décompte, pour participer à l'*en-commun* de la cité.

On pourra sans doute objecter que définie ainsi, la citoyenneté est pure utopie, et que l'histoire politique (y compris celle de la démocratie moderne) est celle du citoyen portant allégeance au souverain, que ce soit chez Bodin, chez Hobbes ou chez Rousseau.

⁶⁵ Voir CHEMILLIER-GENDREAU, MONIQUE, « Quelle citoyenneté universelle adaptée à la pluralité du monde? », in DAYAN-HERZBRUN, SONIA et TASSIN, ETIENNE (Éds), *Tumultes*, n°24, "citoyennetés cosmopolitiques", Paris, Kimé, 2005

⁶⁶ RANCIERE, *La mésentente* (op. cit.).

⁶⁷ NANCY, JEAN-LUC, « Renouer le politique », *Intersignes*, n° 8-9, 1996 (p.112).

Il est vrai que la Révolution « française » a vite tourné le dos à ses visées universalistes, confrontée à ses limites géographiques et aux menaces des autres Etats.

La confusion entre nationalité et citoyenneté est en partie héritée des évolutions postrévolutionnaires, en passant par le Code civil napoléonien et aboutissant aux textes de la III^e République.

Mais l'histoire des révolutions modernes est justement celle de l'irruption des citoyens se dressant contre le monarque.

Les citoyens des colonies d'Amérique du Nord proclament leurs droits en coupant toute allégeance avec le monarque métropolitain. La marque distinctive pour cette irruption est celle de la participation à la révolution et non pas la détention du titre de sujet de Sa Majesté.

Ce sont les « citoyens » de France qui proclament les Droits de l'Homme et du Citoyen et si très vite, la Constitution institue différents statuts réservant l'action (« citoyenneté active ») à certains, la Révolution française est avant toute chose irruption des citoyens dans la scène politique et renversement de l'ordre institué.

On comprend donc que la citoyenneté dans son caractère politique résiste à tout contingentement dans un statut juridique.

L'enfermement de la citoyenneté dans la nationalité dénature totalement son concept politique, universaliste et émancipateur.

La proposition du vote des étrangers, en tant qu'elle est une donnée essentielle de la citoyenneté, agit comme le révélateur de la tension existant entre les deux notions de nationalité et de citoyenneté.

La notion même de communauté politique, dans cette logique, rompt avec la vision essentialisée du politique, selon laquelle on est ou on n'est pas de la communauté, présentée comme naturelle.

C'est plutôt l'espace d'exposition en commun, y compris dans sa dimension conflictuelle, qui permet de concevoir la politique comme mode d'action spécifique.

Reconnaître aux étrangers le droit de vote, c'est fondamentalement reconnaître l'existence et la participation politiques des personnes qui sont ici, et là, sans allégeance préalable.

Ainsi, le problème du droit de vote des étrangers révèle l'épuisement théorique du modèle démocratique des Etats souverains.

La question qui est posée est celle d'une refondation démocratique, par delà le principe de souveraineté.

La souveraineté a sans doute « épuisé » son potentiel émancipateur⁶⁸, et il convient de reprendre la critique arendtienne :

« Là où des hommes veulent être souverains, en tant qu'individus ou que groupes organisés, ils doivent se plier à l'oppression de la volonté, que celle-ci soit la volonté individuelle par laquelle je me constrains moi-même, ou la « volonté générale » d'un groupe organisé. Si les hommes veulent être libres, c'est précisément à la souveraineté qu'ils doivent renoncer »⁶⁹.

⁶⁸ Voir MAIRET, GERARD, *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, Folio essais, 1997.

⁶⁹ ARENDT, HANNAH, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard Folio Essais, 1972 (« Qu'est-ce que la liberté ? », p.214).

Ceci implique de remettre en question une conception de la liberté basée sur la volonté, et en particulier, de s'engager dans une critique philosophique de la volonté générale comme fondement théorique de la souveraineté populaire⁷⁰.

C'est sur quoi débouche ma réflexion philosophique sur les enjeux théoriques du DVE.

Ainsi, le débat sur le DVE est un débat sur la relation entre citoyenneté et nationalité, c'est-à-dire, entre démocratie et citoyenneté. Je crois qu'il est un révélateur, parmi d'autres, d'impasses théoriques, d'apories dans le modèle démocratique moderne lié aux Etats souverains.

⁷⁰ TASSIN, *Un monde commun (op. cit.)* (p.100 et suiv.).

IV. Bibliographie

- Abensour, Miguel, *La démocratie contre l'Etat*, Paris, Le Félin (nouvelle édition), 2004.
- ANDRES H., « Le droit de vote des étrangers, état des lieux et fondements théoriques », *Doctorat de sciences juridiques et politiques, spécialité de philosophie politique*, sous la direction de Monique Chemillier-Gendreau, université Paris 7 Denis Diderot, 2007, <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00130445>.
- ANDRES H., « Le droit de vote des étrangers : une utopie déjà réalisée sur les cinq continents », *Migrations sociétés*, vol. 19, n° 114, novembre-décembre 2007, p. 65-81, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00189681/en>.
- ANDRES H., « Les enjeux théoriques du droit de vote des étrangers : la démocratie contre la souveraineté », *Migrations sociétés*, vol. 19, n° 114, novembre-décembre 2007, p. 47-64, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00189683/en>.
- Arendt Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Agora Pocket Calmann-Lévy (1994), 1961
- Arendt Hannah, *Les origines du totalitarisme, Tome 3, Le Système totalitaire*, Paris, Le Seuil, Point Essais, 1995
- Arendt Hannah, *Qu'est-ce que la politique?* Paris, Seuil, 2001
- Arendt, Hannah, *La crise de la culture*, Paris, Gallimard Folio Essais, 1972
- Badiou, Alain, « Considérations philosophiques sur la très singulière coutume du vote, étayées sur l'analyse de récents scrutins en France. », *Lignes*, n° 9, novembre 2002.
- Balibar Etienne et Wallerstein Immanuel, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1988 / 1997
- Balibar Etienne, *Droit de cité. Culture et politique en démocratie*, La Tour d'Aigues, Editions de l'aube, 1998
- Balibar Etienne, *Les frontières de la démocratie*, Paris, La Découverte, 1992
- Balibar, Etienne, *Nous, citoyens d'Europe? Les frontières, l'Etat, la démocratie*, Paris, La Découverte, 2001
- Bauböck Rainer, *Transnational Citizenship. Membership and Rights in International Migration.*, Aldershot, Edward Elgar Publishing Company, 1994
- Beaud Olivier, « Le droit de vote des étrangers: l'apport de la jurisprudence constitutionnelle allemande à une théorie du droit du suffrage », *Revue française du Droit administratif*, vol. 8, n° 3, 1992, p. 409-424
- Beaud Olivier, *La puissance de l'Etat*, Paris, PUF, 1994
- Bouamama Saïd, *J'y suis, j'y vote; La lutte pour les droits politiques aux résidents étrangers*, Paris, L'Esprit frappeur, 2000
- Brubaker, Rogers, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1997
- Caloz-Tschopp Marie-Claire, *Les étrangers aux frontières de l'Europe et le spectre des camps*, Paris, La Dispute, 2004
- Chemillier-Gendreau, Monique, « Quelle citoyenneté universelle adaptée à la pluralité du monde? », in Dayan-Herzbrun, Sonia et Tassin, Etienne (Éds), *Tumultes, n°24, "citoyennetés cosmopolitiques"*, Paris, Kimé, 2005
- Chemillier-Gendreau, Monique, *Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec*, Paris, Textuel, 2002
- Delpérée, Francis, *Les droits politiques des étrangers*, Paris, PUF, Que sais-je? 1995
- Gauchet Marcel et Lefort Claude, « Sur la démocratie: le politique et l'institution du social », *Textures*, n° 2-3, 1971, p. 7-78
- Gauchet, Marcel et Lefort, Claude, « Sur la démocratie: le politique et l'institution du social », *Textures*, n° 2-3, 1971.
- Hayduk Ron, *Democracy for All: Restoring Immigrant Voting Rights in the United States*, Routledge, 2005
- Lagarde, Paul, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 3ème édition, 1997
- Leca Jean, « Questions sur la citoyenneté », *Projet*, n° 171-172, Janvier-février 1983, p. 113-125

- Lefort Claude, « Nation et souveraineté », *Les Temps modernes*, n° 610, septembre - octobre - novembre 2000, p. 25-46
- Lefort Claude, *Essais sur le politique. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1986
- Lochak, D. *Etrangers, de quels droits ?* Paris, PUF, 1985.
- Mairet, G. *Le principe de souveraineté. Histoire et fondements du pouvoir moderne*. Paris, Gallimard, Folio essais, 1997.
- Marshall T., H., *Citizenship and Social Class and Other Essays*, Cambridge University Press, 1950
- Nancy, Jean-Luc, « Renouer le politique », *Intersignes*, n° 8-9, 1996.
- Noiriel Gérard, *Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, Socio-histoires, 2001
- Offerlé Michel, *Un homme, une voix? Histoire du suffrage universel*, Paris, Gallimard, 2002 [1993]
- Oriol Paul, *Les immigrés devant les urnes*, Ciemi L'Harmattan, Paris, 1992
- Rancière Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, Gallimard Folio Essais (1^{ère} édition, La Fabrique, 1998), 2004
- Rancière Jacques, *La haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005
- Rancière, Jacques, *La mésentente*, Paris, Galilée, 1995,
- Raskin Jamin B, « Legal Aliens, Local Citizens: The Historical, Constitutional, and Theoretical Meanings of Alien Suffrage », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 141, n° 4, 1993, p. 1391-1470
- Schnapper Dominique, « Contre le droit de vote des étrangers », *Pouvoirs locaux: Les Cahiers de la décentralisation*, n° 10/11, 1991, p. 96-100
- Schnapper, Dominique, *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Paris, Gallimard, Folio, (1994 pour l'édition originale), 2003
- Soysal Yasemin Nuhoglu, *Limits of Citizenship. Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1994
- Tassin, Etienne, *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris, Seuil, 2003
- Wahnich, S., *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*. Paris, Albin Michel, 1997.
- Waldrauch Harald, « Electoral rights for foreign nationals: a comparative overview », *ESF/LESC-SCSS Exploratory Workshop: Citizens, non-citizens and voting rights in Europe*, School of Law, Old College, University of Edinburgh, UK, 2005
- Weil Patrick, *Qu'est-ce qu'un Français? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002
- Wihtol de Wenden Catherine, *La citoyenneté européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997
- Wihtol de Wenden Catherine, Le Cour Grandmaison Olivier (dir.), *Les étrangers dans la cité : expériences européennes*, Paris, La Découverte, 1993